

1ère division
2ème bureau

LE PRÉFET DE LA GIRONDE
Commandeur de la Légion d'Honneur,

1ère classe

N° 2.634

VU la demande formée par M. DOUSSE Jean, à l'effet d'être autorisé à établir à SAINT-MEDARD-en-JALLES, lieu dit "Turlutte" un dépotoir à vidanges, (établissement de 1ère classe);

VU les certificats constatant la publication et l'affichage de cette demande pendant trente jours dans les communes de SAINT-MEDARD-en-JALLES, MERIGNAC, MARTIGNAS; LE HAILLAN;

VU le procès-verbal de l'enquête de "commodo et incommodo" à laquelle il a été procédé, constatant que la demande dont il s'agit n'a donné lieu à aucune opposition;

VU l'avis du Commissaire-Préfecteur en date du 31 Juillet 1950;

VU l'avis de M. le Maire de SAINT-MEDARD-en-JALLES, en date du 19 Avril 1950;

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés en date du 5 Juillet 1950;

VU l'avis de M. l'Inspecteur Départemental de l'Urbanisme et de l'Habitation en date du 5 Mai 1950;

6-10-1950 - Vu l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de la main d'œuvre en date du 10-10-1950.
VU l'avis de la Commission sanitaire de l'arrondissement de Bordeaux, en date du 17 Octobre 1950;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 Novembre 1950;

VU le plan des lieux présenté par le requérant,

VU les lois des 15 Février 1902 et 19 Décembre 1917 et 20 Avril 1932;

VU les décrets des 25 Mars 1852, 17 Décembre 1918, 24 Décembre 1919 et 3 Août 1932;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans inconvénient pour l'hygiène et la sécurité publiques;

.....

A R R E T E :

Article 1er.-

M. DUBUSSE Jean est autorisé à exploiter à SAINT-DAMAS-en-JAILLES, lieu dit "la Turlette", un dépotoir à vidanges, (établissement de 1ère classe), aux conditions suivantes et sous réserve de l'obtention du permis de construire prévu par l'Ordonnance du 27 Octobre 1945 :

- 1°) l'établissement sera conforme aux plans versés au dossier.
Il sera constamment tenu en parfait état de propreté et efficacement clôturé.
- 2°) toutes précautions utiles seront prises pour éviter la pullulation des mouches.
- 3°) les matières pâteuses seront mises à dessécher sur des aires cimentées; après dessiccation, elles seront stockées dans un hangar clos.
- 4°) les surfaces d'absorption des champs d'épandage seront fréquemment renouvelées par un travail approprié de la terre pour éviter toute stagnation des liquides.
- 5°) Toutes précautions utiles seront prises pour éviter la pollution des nappes d'eau, des sources et des puits.
- 6°) il est interdit d'incommoder le voisinage par l'émission d'odeurs nauséabondes, de nuire à la santé publique ou à la production agricole.
- 7°) l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets et règlements pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2.-

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3.-

Avant de mettre son établissement en activité, l'exploitant devra justifier qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent.

Il devra, en outre, se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Etablissements Classés et par tous les agents commis à cet effet par l'Administration préfectorale.

Article 4.-

Il est expressément défendu au permissionnaire de donner aucune extension à son établissement et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 5.-

La présente permission se trouverait périmée de plein

droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement et si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou si s'il s'écoulait un délai de deux ans avant sa mise en activité.

Article 6.-

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugera utiles, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publiques, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

Article 7.-

Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Article 8.-

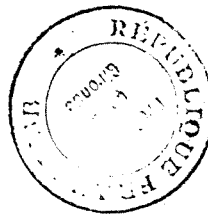
M. le Secrétaire Général de la Gironde, M. le Maire de SAINT-MEDARD-en-JALLES, MM. les Inspecteurs des Etablissements Classés, M. L'Inspecteur Départemental de l'Urbanisme & de l'Habitation de la Gironde, MM. les Inspecteurs du Travail, M. le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de la Gironde et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 25 NOV 1950

Pour le PRÉFET :
Le Secrétaire Général,

Minute
25.11.50

B R



[Handwritten signature]

Pour complétion,
Le Chef de l'ancien Bureau Télégraphique,